



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/60  
18 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS SUR SA TRENTIÈME SESSION

(Genève, 4-12 décembre 2006)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
PARTICIPATION .....	1 – 7
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....	8
PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES .....	9 – 92
Propositions d'amendements au Règlement type visant des textes adoptés pendant les trois précédentes sessions.....	11 – 38
Questions en suspens et nouvelles propositions .....	39 – 83
Propositions d'amendements au Manuel d'épreuves et de critères .....	84 – 85
Dispositions concernant le transport de matières radioactives .....	86 – 92

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

OPTIONS POUR FACILITER L'HARMONISATION GLOBALE DES RÈGLEMENTS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	93
AMÉLIORATION DE LA COMMUNICATION DU DANGER.....	94 – 95
PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE.....	96 – 98
QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) .....	99
PROGRAMME DE TRAVAIL DU SOUS-COMITÉ.....	100 – 101
PROJET DE RÉOLUTION 2007/... DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL .....	102
ÉLECTION DU BUREAU POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2007-2008 .....	103
QUESTIONS DIVERSES .....	104 – 112
ADOPTION DU RAPPORT .....	113
	<i>Page</i>
Annexe: Projets d'amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type et Manuel d'épreuves et de critères .....	21

## **PARTICIPATION**

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa trentième session du 4 au 12 décembre 2006, sous la présidence de M. S. Benassai (Italie) et la vice-présidence de M<sup>me</sup> L. Hume-Sastre (Canada).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé: Bulgarie, Kenya, Roumanie et Suisse.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Commission européenne et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Était également présent un représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
6. Des représentants de l'Organisation internationale pour l'aviation civile (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Union postale universelle (UPU) étaient présents.
7. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association européenne de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), Association of Hazmat Shippers, Inc. (AHS), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Commission électrotechnique internationale (CEI), Association du transport aérien international (IATA), Compressed Gas Association (CGA), Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), European Fertilizer Manufacturers' Association (EFMA), European Metal Packaging (EMPAC), Fédération européenne des associations de fabricants d'aérosols (FEA), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), International Organization of Aluminium Aerosol Container Manufacturers (AEROBAL), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM), International Confederation of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Federation of Airline Pilots' Associations (IFALPA), International Vessel Operators Hazardous Materials Association (VOHMA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Portable Rechargeable Battery Association (PRBA), Responsible Container Management Association of

Southern Africa (RCMASA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI), US Fuel Cells Council (USFCC) et World Nuclear Transport Institute (WNTI).

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/59 (Ordre du jour provisoire)  
ST/SG/AC.10/C.3/59/Add.1 (Liste des documents)

Documents informels: INF.1 et INF.2 (Listes des documents)  
INF.15 (Calendrier provisoire)

8. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.77).

## **PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/101

9. Le Sous-Comité a examiné l'ensemble des amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses et au Manuel d'épreuves et de critères, adoptés lors des trois sessions précédentes, et les a confirmés, avec quelques corrections mineures de forme, en supprimant tous les crochets (voir annexe).

10. Il a été convenu de revenir sur certains de ces textes sur la base de plusieurs nouvelles propositions.

### **Propositions d'amendements au Règlement type visant des textes adoptés pendant les trois précédentes sessions**

#### ***Piles à combustible***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/82 (Canada)

Documents informels: INF.11 et -/Add.1 (ISO)  
INF.25 (Canada)  
INF.58 (États-Unis d'Amérique)  
INF.59 (USFCC)

11. Après avoir examiné les diverses propositions, l'experte du Canada a modifié sa proposition de nouvelles rubriques relatives aux cartouches pour piles à combustible afin de prendre en compte certaines observations.

12. La proposition de l'USFCC de porter de 120 ml à un litre la contenance en eau des cartouches n'a pas été approuvée.

13. Plusieurs experts se sont opposés à l'introduction d'un renvoi à la spécification technique ISO TS 16111:2006 parce que cette spécification n'avait pas le statut de norme et qu'il était probable que des travaux supplémentaires sur cette question de sécurité seraient nécessaires.

Il a été jugé préférable d'introduire les spécifications techniques requises dans une disposition spéciale 337.

14. La proposition du Canada, telle qu'elle a été modifiée en séance, a été adoptée (voir annexe).

### *Quantités exemptées*

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/92 (Royaume-Uni)

15. Le Sous-Comité a partagé l'avis de l'expert du Royaume-Uni qui estimait qu'il n'était pas nécessaire de prévoir des dispositions relatives aux quantités exemptées pour les n<sup>os</sup> ONU 1950 (aérosols), 2037 (récipients de faible capacité contenant des gaz) et 2857 (machines frigorifiques) (voir annexe). La proposition relative au n<sup>o</sup> ONU 1845 a été retirée.

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/103 (Secrétariat)

Document informel: INF.32 (Royaume-Uni)

16. Le Sous-Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour chacune des rubriques de la division 5.2, et que les peroxydes organiques ne devaient pas être transportés sous le régime des quantités exemptées, sauf au titre du n<sup>o</sup> ONU 3316 (trousse chimique ou trousse de premiers secours), pour lequel une disposition spéciale 338 a été ajoutée (voir annexe).

17. Le Sous-Comité a décidé que les marchandises des rubriques énumérées au paragraphe 6 du document du secrétariat ne devraient pas être transportées sous le régime des quantités exemptées, sauf au titre du n<sup>o</sup> ONU 3316 dans les conditions prévues par la disposition spéciale 338 (voir annexe).

18. Le Sous-Comité a décidé d'ajouter un nouveau paragraphe pour la division 2.2 dans la sous-section 3.5.1.2, après le tableau, comme proposé par le secrétariat aux paragraphes 4 et 5 de son document.

19. En ce qui concernait la façon d'indiquer les prescriptions relatives aux quantités exemptées dans la Liste des marchandises dangereuses, le Sous-Comité a pris note des problèmes exposés en grandes lignes par le secrétariat, mais a décidé de se rallier à la proposition de l'expert du Royaume-Uni de prévoir deux colonnes (7 a) et 7 b)), l'une pour les quantités limitées, l'autre pour les quantités exemptées. Afin de libérer de l'espace pour une nouvelle colonne, il a été convenu de remplacer la mention «Aucune» par le code «E0» pour les quantités exemptées, et par «0» pour les quantités limitées (voir annexe).

20. Il a également été décidé d'ajouter dans l'en-tête de chaque colonne de la Liste des marchandises dangereuses un renvoi à la section ou au chapitre du Règlement type concerné par ladite colonne.

21. Les propositions d'amendements au 3.5.1.2 (par. 15 du document du secrétariat) et les amendements en découlant (par. 14 et 24) ont été adoptés sous réserve de modifications et

d'ajouts qui pourraient s'avérer nécessaires pour prendre en compte les décisions prises (voir annexe).

22. Pour le marquage des colis, le Sous-Comité a adopté le symbole proposé par l'expert du Royaume-Uni (INF.32), et la proposition du secrétariat d'utiliser des astérisques sur le modèle de marque pour indiquer l'emplacement des indications à fournir.

23. Il a été précisé qu'il convenait d'indiquer la classe, ou, si elle existait, la division, sans faire précéder celles-ci de la mention «classe» ou «division».

24. S'agissant de l'indication du nom de l'expéditeur ou du destinataire, plusieurs délégations ont reconnu qu'il pourrait y avoir des problèmes pratiques pour le transport multimodal car, suivant le contrat de transport, l'expéditeur et le destinataire pouvaient être différents sur les tronçons successifs. Il a toutefois été convenu de garder ces indications, étant entendu que dans l'esprit de cette disposition il n'y avait pas lieu de modifier les indications portées sur cette marque au cours d'un transport comportant plusieurs tronçons successifs.

25. Il a été convenu que les hachures sur les bords de la marque pouvaient être de couleur noire ou rouge, mais que le symbole devrait être de la même couleur que les hachures.

26. En ce qui concernait la documentation, il a été confirmé qu'il n'était pas nécessaire de décrire les marchandises dangereuses en quantités exemptées dans un document de transport comme prévu au 5.4.1.1, mais que si un document, par exemple un connaissement ou une lettre de transport aérien, accompagnait l'envoi, il devait comporter la mention «Marchandises dangereuses en quantités exemptées» et indiquer le nombre de colis.

27. Il a été décidé de remplacer au 3.5.1.6 le renvoi aux engins de transport par un renvoi aux véhicules routiers, aux wagons de chemin de fer et aux conteneurs (voir annexe).

28. La proposition de limiter la quantité totale par emballage extérieur, contenant des marchandises de codes différents, à celle de la marchandise dont le code était le plus restrictif (INF.32) a été adoptée (voir annexe).

29. Le Sous-Comité a confirmé que le code E1 s'appliquait aux matières de la division 2.2 sans risque subsidiaire et a décidé que le code E0 s'appliquerait aux matières de la division 2.2 avec risque subsidiaire (voir annexe).

#### *N° ONU 3475 (Mélanges d'éthanol et d'essence)*

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/95 (États-Unis d'Amérique)

30. Le Sous-Comité a adopté la proposition visant à attribuer le code IBC02 au n° ONU 3475 (voir annexe).

#### *1-Hydroxybenzotriazole monohydraté*

Document informel: INF.27 (États-Unis d'Amérique)

31. Plusieurs délégations n'étaient pas favorables à la modification de la nouvelle désignation officielle de transport du n° ONU 3474 en vue de l'étendre à la forme hydratée du 1-HOBt, les informations ayant été présentées tardivement sous la forme d'un document informel. La proposition n'a pas été adoptée.

### *Épreuve de vibration pour les GRV*

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/78 (Canada)

Documents informels: INF.22 (ICPP)  
INF.30 (Canada)

32. Le Sous-Comité a adopté, sur la base du document informel INF.30 modifié en séance, la proposition du Canada visant à introduire un critère supplémentaire au 6.5.6.13.6.1 pour l'épreuve de vibration, à savoir qu'aucune rupture ou défaillance des composants structurels ne doit être observée (voir annexe).

Documents informels: INF.20 (États-Unis d'Amérique)  
INF.54 (Royaume-Uni)

33. En ce qui concernait l'exécution de l'épreuve (6.5.6.13.3.2), le Sous-Comité a adopté un nouveau texte fondé sur le document informel INF.54 modifié en séance (voir annexe).

### *Aire d'impact pour l'épreuve de chute*

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/81 (DGAC/ICCR)

Documents informels: INF.19 (ICDM)  
INF.35 (ICIBCA)  
INF.44 (Allemagne)  
INF.68 (France)

34. Plusieurs délégations ont partagé l'avis de la DGAC et de l'ICCR qui estimaient que les nouvelles dispositions adoptées par le Sous-Comité pour les 6.1.5.3.4, 6.3.5.3.1, 6.5.6.9.3 et 6.6.5.3.4.3 poseraient des problèmes parce que la masse des aires d'impact dans de nombreux laboratoires d'essais ne répondait pas aux spécifications de la norme ISO 2248, notamment pour l'essai des GRV et des grands emballages. Il a aussi été noté que ladite norme devait être révisée et qu'il pourrait être prématuré d'introduire des spécifications précises si ces spécifications relatives aux aires d'impact devaient être modifiées dans un proche avenir.

35. D'autres délégations ont cependant souligné que l'industrie admettait que les caractéristiques de l'aire d'impact avaient une influence déterminante sur les résultats d'épreuve et qu'il conviendrait donc de les normaliser. Il leur semblait par ailleurs que l'investissement requis pour construire ces aires n'était pas très important, comparé par exemple aux investissements qui seraient nécessaires pour les épreuves de vibration.

36. Le Sous-Comité a finalement décidé d'introduire dans le Règlement un texte qui reprenait les prescriptions en matière de performance, sans les quantifier pour l'instant, sur la base d'une

proposition émanant de l'expert de la France (INF.68) (voir annexe). Ces prescriptions pourraient être précisées ultérieurement en fonction par exemple des travaux entrepris par l'ISO.

### ***Nouvelles rubriques pour les peroxydes organiques***

Document informel: INF.56 (Royaume-Uni)

37. Le Sous-Comité a pris note des observations formulées par l'expert du Royaume-Uni sur certaines rubriques introduites au 2.5.3.2.4. Mais, comme ce document informel avait été présenté tardivement, la plupart des délégations n'avaient pas été en mesure de les analyser. Le Sous-Comité a donc été décidé de s'en tenir à ses décisions précédentes.

### ***Divers***

Document informel: INF.37/Rev.1 (Secrétariat)

38. Le Sous-Comité a adopté les amendements corollaires et les corrections apportés au document ST/SG/AC.10/C.3/2006/101, qui avaient été proposés par le secrétariat, à l'exception de la correction relative au signal de mise en garde concernant la fumigation (voir annexe).

### **Questions en suspens et nouvelles propositions**

#### ***Attribution des tâches aux personnes participant au transport de marchandises dangereuses***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/69 (Autriche)

39. Plusieurs délégations estimaient qu'il n'y avait pas lieu de modifier le 1.1.1.3 dans le sens proposé par l'expert de l'Autriche, à savoir ajouter des recommandations visant à définir les tâches des divers intervenants. Elles estimaient que cette question relevait davantage des instruments juridiques modaux ou des règlements nationaux. La proposition n'a pas été adoptée.

#### ***Définition des conteneurs***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/85 (Royaume-Uni)

40. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des efforts fournis par l'expert du Royaume-Uni pour harmoniser le texte du Règlement type et celui du Règlement de l'AIEA. Plusieurs délégations étaient toutefois opposées à la proposition d'amendement de la définition d'un «conteneur». Certains estimaient qu'il était utile de préciser que les emballages et les GRV n'étaient pas des conteneurs. D'autres étaient d'avis qu'il n'était pas approprié d'indiquer dans le NOTA d'une définition que les conteneurs devaient satisfaire aux prescriptions de la Convention CSC, une telle mention devant plutôt figurer dans la partie 7. La proposition n'a pas été adoptée et le renvoi existant à la Convention CSC a été maintenu.

#### ***Transport de marchandises dangereuses par voie postale***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/100 (UPU)

Document informel: INF.55 (Secrétariat)



41. Le Sous-Comité a noté que l'UPU avait décidé d'interdire le transport international par voie postale des matières infectieuses de la catégorie A, et a donc décidé de modifier le 1.1.1.6 en conséquence (voir annexe).

42. S'agissant des autres amendements proposés, le Sous-Comité a noté que les Actes de l'UPU ne s'appliquaient qu'aux transports internationaux. Il n'était pas clair si les conditions de transport, lors du transport international et même national, dépendaient uniquement des autorités postales ou également d'autres autorités. Il a donc été décidé de ne mentionner que les «autorités nationales appropriées».

43. Le Sous-Comité a aussi noté que les textes des Actes de l'UPU relatifs au transport de marchandises dangereuses étaient susceptibles d'être modifiés en 2007 ou 2008.

#### ***Exemptions pour les petites quantités de matières destinées à la recherche-développement pharmaceutique***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/77 (ICCA/DGAC)

44. Plusieurs experts se sont opposés à l'introduction de nouvelles exemptions pour un type particulier de matières, estimant notamment que les échantillons pouvaient être classés et transportés conformément aux dispositions du 2.0.4, et pourraient en outre être couverts à l'avenir par les dispositions relatives au transport en quantités exemptées.

45. La proposition mise aux voix n'a pas été adoptée.

#### ***Transport en vrac de carcasses animales infectées***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/91 (Royaume-Uni)

Document informel: INF.28 (Royaume-Uni/États-Unis d'Amérique)

46. Le Sous-Comité a adopté de nouvelles dispositions pour le transport de carcasses animales ou d'aliments pour animaux infectés par des agents pathogènes des catégories A et B en se fondant sur le document informel INF.28 modifié en séance (voir annexe).

#### ***Dispositions relatives aux chlorosilanes***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/11 (ICCA)

Document informel: INF.18 (ICCA)

47. Le Sous-Comité a adopté les propositions de l'ICCA visant à affecter les numéros ONU 1250 et 1305 au groupe d'emballage II plutôt qu'au groupe I, et à imposer des conditions de transport systématiquement plus sévères pour les autres chlorosilanes (voir annexe).

***Classification des artifices de divertissement***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/84 (Royaume-Uni)

Documents informels: INF.3 (Royaume-Uni)  
INF.24 (Pays-Bas)  
INF.31 (Canada)  
INF.52 (Royaume-Uni)  
INF.60 (Allemagne)

48. Il a été rappelé que les artifices de divertissement devaient normalement être classés à l'aide des épreuves de la série 6. La possibilité de classement par défaut selon le 2.1.3.5 avait été introduite pour permettre un classement par analogie, sans recours aux épreuves, sur la base de la composition pyrotechnique et de la dimension des artifices, afin de permettre aux autorités compétentes, qui ne disposaient pas de moyens pour exécuter les épreuves, d'autoriser un classement avec une marge de sécurité admissible.

49. Il a toutefois été noté que, dans certains cas, l'industrie contournait ces nouvelles règles en modifiant la composition pyrotechnique des artifices.

50. Afin de remédier à ce problème, le Sous-Comité a décidé de modifier le NOTA 2 du 2.1.3.5.5 conformément à la proposition du document informel INF.52 et de remplacer le temps de montée en pression de 4 ms par 8 ms (voir annexe).

***Nouvelles rubriques pour les piles au lithium-ion***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/83 (IFALPA)

Document informel: INF.67 (IFALPA)

51. La proposition d'inclure des rubriques distinctes pour les piles au lithium-ion et pour les piles au lithium-métal a été adoptée (voir annexe).

***Classification des engrais à base de nitrate d'ammonium (n° ONU 2067)***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/90 (EFMA)

52. La proposition visant à permettre l'adjonction de sulfate de calcium aux engrais à base de nitrate d'ammonium (n° ONU 2067) contenant plus de 80 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium (disposition spéciale 307, alinéa *b*) a été adoptée à condition qu'il s'agisse de sulfate de calcium minéral (donc à l'exclusion du sulfate de calcium industriel, qui risquait de contenir des impuretés affectant la stabilité des mélanges) (voir annexe).

***Disposition spéciale 289***

Document informel: INF.45 (Royaume-Uni)

53. Le Sous-Comité a adopté les modifications de forme apportées à la disposition spéciale 289 (voir annexe).

***Tétranitrate de penta-érythrite, mouillé avec au moins 9 % mais moins de 25 % d'eau  
(en masse)***

Document informel: INF.47 (Espagne)

54. L'experte de l'Espagne a été priée de présenter sa proposition sous la forme d'un document officiel à la prochaine session et de l'accompagner des justifications techniques nécessaires.

***Instructions d'emballage P099 et IBC99***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/70 (Australie)

55. Plusieurs experts étaient opposés à l'obligation de joindre une copie de l'agrément de l'autorité compétente aux envois de marchandises qui nécessitaient des emballages soumis à autorisation spéciale, la documentation sur papier constituant un obstacle à la facilitation du commerce. D'autres ont estimé au contraire que ces copies éviteraient les problèmes lors des contrôles, et qu'il était utile, dans le cas du transport international, de connaître les conditions de transport associées à ces autorisations spéciales pour pouvoir vérifier qu'elles étaient respectées.

56. Il a été rappelé que le terme «autorité compétente» ne pouvait être interprété que dans un cadre juridique donné, et que suivant les cas ces autorisations pouvaient devoir être délivrées par les autorités compétentes de plusieurs pays ou par les différentes autorités compétentes chargées des différents modes de transport.

57. La proposition de l'Australie, mise aux voix, a été adoptée (voir annexe).

Document informel: INF.38 (IATA)

58. Le représentant de l'IATA a noté que des conditions d'emballage précises, mais différentes, figuraient dans les règlements nationaux, dans le RID et l'ADR, et dans les Instructions techniques de l'OACI en ce qui concernait les matières auxquelles l'instruction P099 avait été attribuée, et a suggéré qu'il serait utile de les harmoniser.

59. Il a été noté que l'instruction d'emballage P099 ne s'appliquait en général qu'à des matières présentant des dangers très graves ou très particuliers, pour lesquelles les conditions de transport pouvaient varier d'un mode à l'autre ou que certaines autorités compétentes voulaient pouvoir mieux contrôler. L'affectation de l'instruction P099 dans le Règlement type n'empêchait pas les autorités nationales ou les Parties contractantes à certains accords de stipuler des conditions d'emballage précises qui ne nécessitaient pas d'autorisation spéciale dans un cadre juridique donné. Certains experts estimaient qu'il pourrait être opportun de réexaminer l'attribution de la disposition spéciale P099, notamment lorsque certains règlements modaux prescrivaient une instruction d'emballage générale.

***Applicabilité de la disposition spéciale d'emballage PP1 à certaines matières affectées au numéro ONU 3082***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/79 (CEPE)

Document informel: INF.50 (CEPE)

60. La proposition de la CEPE dans le document informel INF.50 visant à étendre l'applicabilité de la disposition spéciale d'emballage PP1 à certaines matières affectées au numéro ONU 3082 (par exemple peintures, etc.) a été adoptée (voir annexe).

***Disposition spéciale «d» de l'instruction d'emballage P200 pour le silane***

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2006/94 (États-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/C.3/2006/39 (États-Unis d'Amérique)

Document informel: INF.29 (États-Unis d'Amérique)

61. Certains experts n'étaient pas favorables à la proposition de ne pas appliquer la disposition spéciale «d» au silane (n° ONU 2203), parce que les résultats, présentés dans le document informel INF.29 pour démontrer qu'il n'y avait pas d'effet de fragilisation des alliages d'acier par l'hydrogène, avaient été obtenus selon la méthode d'essai «C» de la norme ISO 11114-4, tandis que d'après eux l'application des méthodes d'essai A ou B de ladite norme donnerait des résultats différents. Ils souhaitent que cette proposition soit examinée minutieusement au cours de la prochaine période biennale, notamment au sein de l'organe compétent de l'ISO (WG.7) chargé de ladite norme.

62. Le Sous-Comité a toutefois noté que d'après ladite norme les trois méthodes étaient équivalentes, et qu'aucun procès-verbal d'épreuves effectuées selon les méthodes A ou B n'avait été présenté.

63. La proposition mise aux voix a été adoptée (voir annexe).

***Taux de remplissage à la pression maximale de service et à la pression d'épreuve (P200)***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/96 (CGA)

64. Le Sous-Comité a adopté les propositions de modification de certaines valeurs pour les numéros ONU 2196 (hexafluorure de tungstène), 2189 (dichlorosilane) et 1660 (oxyde nitrique comprimé) (voir annexe).

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/99 (États-Unis d'Amérique)

Documents informels: INF.4 (États-Unis d'Amérique)  
INF.29 (États-Unis d'Amérique)

65. Les propositions d'amendements ont été adoptées (voir annexe).

***Amendement à l'instruction d'emballage P520***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/73 (ICCA)

66. La proposition visant à autoriser des sacs en plastique (5H4) pour les peroxydes organiques emballés selon les méthodes d'emballage OP7 ou OP8 a été mise aux voix mais n'a pas été adoptée.

***Certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/72 (ICCA)

67. La proposition visant à autoriser, pour les certificats d'emportage du conteneur ou du véhicule, les signatures par fac-similé lorsque leur validité juridique est reconnue par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que leur remplacement par le nom d'une personne autorisée en cas d'échange de données informatisé, a été adoptée (voir annexe).

***Groupage des colis par les transitaires***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/76 (IATA)

Document informel: INF.7 (COSTHA)

68. À la suite d'un débat préliminaire, le représentant de l'IATA a invité les délégations à réfléchir davantage aux problèmes pratiques d'utilisation des suremballages et du groupage des colis et à lui faire parvenir leurs observations afin qu'il puisse étudier la question au cours de la prochaine période biennale.

***Étiquettes pour bouteilles à gaz***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/87 (ISO)

Document informel: INF.21 (ISO)

69. Le Sous-Comité a adopté les propositions de mise à jour des renvois aux normes ISO 7225 (au 5.2.2.2.1.2) et ISO 10461 (au 6.2.2.4) (voir annexe).

***Emballages de secours***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/71 (EIGA)

70. Plusieurs délégations ont appuyé en principe la proposition formulée par l'EIGA visant à introduire des dispositions pour les emballages de secours pour les gaz, mais ont proposé un certain nombre de modifications de forme.

71. Le représentant de l'EIGA a apporté quelques petites modifications de forme et a demandé que la proposition soit mise aux voix. La proposition, telle qu'elle avait été modifiée, n'a pas été adoptée.

***Utilisation des polymères du caoutchouc dans les emballages***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/74 (Norvège)

72. Le Sous-Comité a adopté un amendement au 6.1.2.6 et au 6.5.1.2 visant à assimiler les matériaux polymérisés, tels que le caoutchouc, aux matières plastiques (voir annexe).

## **Chapitre 6.2**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/75 (Allemagne)

Document informel: INF.70 (AEGPL)

73. La première proposition, qui vise à amender les paragraphes 6.2.1.5.1 et 6.2.1.5.2, a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe).

74. La deuxième proposition, qui vise à amender les paragraphes 6.2.1.4 à 6.2.1.6 a également été adoptée, à l'exception du paragraphe 6.2.1.5.1 (anciennement 6.2.1.4.1) parce qu'il fait référence à un organisme de contrôle.

### ***Disposition spéciale 188 relative aux batteries au lithium***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/97 (États-Unis d'Amérique)

Documents informels: INF.63 (PRBA)  
INF.72 (États-Unis d'Amérique)

75. Le Sous-Comité a adopté les amendements à la disposition spéciale 188, énoncés dans le document informel INF.72 (voir annexe).

### ***Affectation des instructions de transport en citernes mobiles aux liquides toxiques par inhalation***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/93 (États-Unis d'Amérique)

Documents informels: INF.74 et INF.75 (États-Unis d'Amérique)

76. Après examen des propositions en séance plénière et par un groupe de rédaction, certaines d'entre elles ont été adoptées et il a été décidé que les matières concernées pourraient continuer à être transportées en application des dispositions actuelles jusqu'au 31 décembre 2014 (voir annexe). Pour les autres matières, l'expert des États-Unis d'Amérique a été invité à fournir des données supplémentaires.

### ***Taux de remplissage (P200) applicable à la stibine***

Documents informels: INF.33 (CGA)  
INF.43 (EIGA)

77. Les propositions visant, d'une part, à appliquer la disposition spéciale «r» au numéro ONU 2676 (stibine), afin de réduire le taux de remplissage de 1,20 à 0,49 et d'augmenter la pression d'essai minimale de 20 à 200 bar et, d'autre part, à modifier la disposition spéciale «z» ont été adoptées (voir annexe).

78. La proposition supplémentaire de l'EIGA a été reportée à la prochaine période biennale.

### ***Récipients à pression pour les matières liquides***

Document informel: INF.39 (Allemagne)

79. Le Sous-Comité a noté que les dispositions du RID et de l'ADR seraient certes alignées sur celles du Règlement type à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, en ce qui concernait l'utilisation de récipients à pression pour les matières autres que celles de la classe 2, mais que certaines de ces dispositions seraient plus précises si elles étaient appliquées en relation avec les instructions d'emballage P401, P402 et P601. Le Sous-Comité a estimé que de telles questions devraient être examinées sur la base de propositions officielles.

### ***Instruction d'emballage P801 pour les numéros ONU 2794, 2795 et 3028***

Document informel: INF.62 (Suisse)

80. La proposition de l'observateur de la Suisse visant à amender l'instruction P801 a été adoptée (voir annexe).

### ***Contrôle de l'acétylène dans les citernes mobiles transportant du carbure de calcium (n° ONU 1402) affecté au groupe d'emballage I***

Document informel: INF.69 (Chine)

81. La proposition visant à amender la disposition TP7 afin de permettre le contrôle de la teneur en acétylène (inférieure à 1 % par volume) en remplacement de l'élimination de l'air par injection d'azote ou par d'autres moyens n'a pas été adoptée.

### ***Indication de quantités limitées (3.4.8)***

Document informel: INF.71 (OACI)

82. Plusieurs experts ont estimé que l'absence d'harmonisation des dispositions applicables au transport de quantités limitées par différents modes de transport était regrettable et qu'il serait difficile de résoudre ce problème si l'OACI continuait d'imposer des prescriptions en matière d'étiquetage et de marquage qui n'étaient pas compatibles avec les dispositions du Règlement type de l'ONU ou avec les dispositions applicables à d'autres modes de transport.

### ***Propositions diverses***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/102 (Secrétariat)

83. Les propositions d'amendements visant à corriger les incohérences ou les omissions aux 3.1.2.2, 6.7.4.14.4, 6.7.4.14.5 et à la section 5.4.1.5 du Règlement type, ainsi qu'au 38.3.2.2 du Manuel d'épreuves et de critères ont été adoptées (voir annexe).

### **Propositions d'amendements au Manuel d'épreuves et de critères**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/80 (Suisse)

84. Le Sous-Comité a adopté la proposition visant à clarifier le texte du 23.2.1 (voir annexe).

Document informel: INF.57 (États-Unis d'Amérique)

85. Le Sous-Comité a noté qu'il y avait une erreur au 17.6.1.4 qui devait être corrigée (voir annexe).

### **Dispositions concernant le transport de matières radioactives**

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/58/Add.2 (Textes adoptés à la vingt-neuvième session)  
ST/SG/AC.10/C.3/2006/88 (Royaume-Uni)

Document informel: INF.14 (Secrétariat)

86. Le Sous-Comité a confirmé l'adoption des textes, moyennant quelques modifications supplémentaires proposées par le secrétariat et par l'expert du Royaume-Uni pour inclusion dans la quinzième édition révisée du Règlement type.

Document informel: INF.64 (AIEA)

87. Le Sous-Comité a noté que la Conférence générale de l'AIEA, à sa session de septembre 2006, avait adopté la résolution GC(50)L.5 visant à encourager la coopération entre l'AIEA et l'ONU en vue de l'harmonisation du Règlement de l'AIEA et du Règlement type de l'ONU. L'AIEA avait l'intention de poursuivre ses travaux dans ce sens, ce qui devrait mener à la publication en 2009 d'une version révisée de son règlement. Une équipe de consultants serait créée à cette fin.

### ***Transport sous usage exclusif***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/68 (Autriche)

Document informel: INF.65 (AIEA)

88. L'expert de l'Autriche a retiré sa proposition estimant qu'elle pourrait être débattue au sein de l'AIEA dans le cadre de ses travaux sur l'harmonisation.

### ***Refus d'expédition***

Document informel: INF.66 (AIEA)

89. Le Sous-Comité a noté les graves problèmes qui se posaient lorsque l'expédition de matières radioactives était refusée par les autorités portuaires ou aéroportuaires, les transporteurs ou les transitaires, même lorsque toutes les prescriptions réglementaires avaient été respectées. De nombreuses matières radioactives ont une durée de vie limitée, et en cas de retard en cours de transport, elles risquaient de perdre leur efficacité, ce qui avait des conséquences



particulièrement graves dans le cas de sources radioactives destinées à un usage médical ou pharmaceutique.

90. Le Sous-Comité a pris note des efforts entrepris par l'AIEA, l'OMI, l'OACI, l'IATA et l'IFALPA pour enrayer cette tendance au refus d'expédition, et a estimé qu'il convenait de participer à ces efforts et d'encourager toutes les organisations concernées à coopérer avec l'AIEA.

### ***Sécurité des matières radioactives pendant le transport***

Document informel: INF.26 (Secrétariat)

91. Le Sous-Comité a pris note d'un projet de guide sur la sécurité de l'AIEA, portant sur la sécurité des matières radioactives pendant le transport, qui avait été distribué à ses États membres pour commentaires, ainsi que des différences entre ce document et les dispositions en matière de sécurité du Règlement type.

92. Ces différences pourraient nécessiter à l'avenir un réexamen du Règlement type. Entre-temps, les membres du Sous-Comité ont été priés de se concerter concrètement avec les autorités chargées de répondre au document de consultation de l'AIEA, en vue de réduire les différences où cela était possible.

## **OPTIONS POUR FACILITER L'HARMONISATION GLOBALE DES RÈGLEMENTS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU RÈGLEMENT TYPE**

### **Note relative à la réunion informelle sur les méthodes permettant de démontrer la compatibilité chimique des emballages en plastique et des GRV**

Document informel: INF.41 (Allemagne/ICPP)

93. Le Sous-Comité a pris note du rapport sur la réunion informelle organisée le 5 juillet 2006 par l'expert de l'Allemagne et l'ICPP, qui avait pour objet de comparer les systèmes employés en Europe et aux États-Unis d'Amérique pour démontrer la compatibilité des emballages en plastique et des GRV.

## **AMÉLIORATION DE LA COMMUNICATION DU DANGER**

### **Normalisation des procédures d'urgence**

Document informel: INF.12 (CTIF)

94. L'experte du Canada n'a pas approuvé la conclusion présentée dans le rapport du CTIF, parce qu'elle était d'avis que l'analyse complète des guides d'intervention et des codes d'action en cas d'urgence n'était pas achevée, et n'appuierait pas l'introduction de codes d'action en cas d'urgence dans le Règlement type de l'ONU.

95. Le Sous-Comité a noté qu'aucune proposition n'avait encore été présentée et que la question de la normalisation des procédures d'urgence ne pourrait être examinée que sur la base de propositions officielles.

## **PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/86 (Royaume-Uni)

Documents informels: INF.6 (Royaume-Uni)  
INF.34 (Belgique)  
INF.76 (OMI)

96. Le Sous-Comité a noté que certains passages du texte proposé par l'expert du Royaume-Uni devraient être mis à jour pour tenir compte des décisions prises à la présente session, par exemple en ce qui concernait les quantités exemptées, et il a été décidé que le secrétariat pourrait s'en charger.

97. L'expert de la Belgique a proposé d'apporter des améliorations au système de numérotation ainsi qu'au libellé de certains paragraphes. Plusieurs experts ont estimé que le texte pouvait effectivement être amélioré mais certaines des observations qui avaient été formulées étaient contestables dans la mesure où elles auraient exigé que des amendements parallèles soient apportés au texte des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses. Étant donné qu'il s'agissait de la première version des Principes directeurs, le Sous-Comité a décidé qu'elle devrait être publiée telle qu'elle figure sur le site Web du secrétariat de la CEE et qu'il conviendrait de laisser au secrétariat le soin de présenter le texte sous la forme qu'il jugera appropriée après avoir, si nécessaire, corrigé les erreurs et les incohérences qui auraient pu s'y glisser. Les améliorations à apporter au texte pourraient être examinées lors de la prochaine période biennale.

98. Par ailleurs, le représentant de l'OMI a attiré l'attention sur le fait que, comme pour le transport aérien, des dispositions plus strictes que celles du Règlement type de l'ONU pouvaient aussi, occasionnellement, s'appliquer au transport maritime (par exemple, certaines dispositions d'emballage étaient plus strictes). Il a proposé en conséquence d'amender le paragraphe 5 des Recommandations de l'ONU mais il a finalement été décidé que le libellé de ce paragraphe devrait être examiné de manière plus approfondie et qu'il pourrait être procédé à cet examen au cours de la prochaine période biennale.

## **QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

### **Démarche systématique pour le choix des couleurs et l'aspect des pictogrammes (plaques-étiquettes) selon la classification du SGH**

Documents informels: INF.5 (CTIF)  
INF.61 (AEGPL)

99. La proposition du CTIF visant à réviser le système des pictogrammes n'a pas été soutenue. La plupart des experts estimaient que le système proposé serait trop compliqué, trop

d'informations étant requises sur les étiquettes et les plaques-étiquettes, nécessiterait un nombre important d'étiquettes supplémentaires et ne serait pas pratique pour le transport des gaz.

## **PROGRAMME DE TRAVAIL DU SOUS-COMITÉ**

Documents informels: INF.10 (Allemagne)  
INF.23 (AHS)  
INF.40 (Allemagne)  
INF.42 (Royaume-Uni)  
INF.51 (IATA)

100. Le Sous-Comité a adopté le programme de travail suivant pour la prochaine période biennale:

- Inscription et classement habituels et questions y relatives concernant l'emballage et les citernes;
- Résistance des emballages, y compris les GRV;
- Mesures permettant une meilleure harmonisation multimodale des prescriptions régissant le transport des marchandises dangereuses en quantités limitées;
- Dispositions relatives au transport sûr des conteneurs sous fumigation et de la neige carbonique;
- Dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses dans des récipients cryogéniques ouverts;
- Emploi de l'échange de données informatisé (EDI) pour satisfaire aux prescriptions relatives à la documentation;
- Propositions visant à faciliter l'harmonisation du Règlement de l'AIEA destiné au transport sûr des matières radioactives et du Règlement type de l'ONU;
- Mesures supplémentaires visant à faciliter l'harmonisation mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses et du Règlement type de l'ONU;
- Collaboration avec le Sous-Comité SGH pour ce qui est des travaux liés aux critères de classement des dangers physiques, par exemple ceux des matières chimiquement instables (si le Sous-Comité SGH le souhaite), et application du SGH au transport.

101. En ce qui concernait la proposition de reformulation de la partie 6 du Règlement type, plusieurs délégations étaient d'avis que le Règlement devrait, autant que possible, rester en l'état, sans faire l'objet de modifications de forme pour le plaisir. Les reformulations devraient toujours être entraînées par des modifications de fond.

## **PROJET DE RÉSOLUTION 2007/... DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Document informel: INF.77 (Secrétariat)

102. Le Sous-Comité a adopté la partie A d'un projet de résolution qui doit être approuvé par le Comité puis soumis au Conseil. Le texte adopté a été publié pendant la session sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/2006/CRP.4/Add.7. Le projet de résolution final, tel qu'il a été adopté par le Comité, est reproduit à l'annexe 4 du document ST/SG/AC.10/34.

### **ÉLECTION DU BUREAU POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2007-2008**

103. Le Sous-Comité a élu respectivement MM. R. Richard (États-Unis d'Amérique) et C. Pfauvadel (France) Président et Vice-Président du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses pour la période 2007-2008.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **Épreuve de vibration**

Document informel: INF.48 (ISO)

104. Il a été rappelé que le Sous-Comité avait décidé que l'épreuve de vibration serait en fait une épreuve de résistance à des chocs répétés plutôt qu'à des vibrations, et qu'en conséquence, dans l'immédiat, l'ISO n'avait guère d'intérêt à travailler sur l'épreuve de vibration.

#### **Renvoi aux normes ISO relatives aux emballages dans le Règlement type de l'ONU**

Document informel: INF.49 (ISO)

105. Le Sous-Comité a insisté sur le fait qu'il allait vraisemblablement effectuer d'autres travaux sur les épreuves de résistance des emballages et des GRV au cours de la nouvelle période biennale et qu'il était donc prématuré que l'ISO en fasse de même. Les normes ISO actuellement applicables aux emballages destinés au transport des marchandises dangereuses ne sont pas entièrement conformes aux prescriptions du Règlement type de l'ONU, et le Sous-Comité ne pourra les accepter aussi longtemps qu'elles ne seront pas parfaitement conformes aux principales prescriptions du Règlement type de l'ONU.

#### **Documentation relative au transport des marchandises dangereuses**

Document informel: INF.53 (Secrétariat)

106. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction la révision de la Recommandation n° 11 du CEFAC-ONU sur les aspects documentaires du transport de marchandises dangereuses et a transmis quelques observations de forme au Secrétariat.

107. S'agissant des observations concernant la formule cadre pour le transport multimodal de marchandises dangereuses, le Sous-Comité a noté que cette formule avait été établie en 1990, en collaboration avec de nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment l'OMI, l'OACI, l'IATA, l'IRU, l'OTIF, la CEE, le CIT et l'UIC, et qu'en conséquence elle avait été admise comme acceptable pour le transport maritime (dans le cadre de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international et du Code IMDG) et dans le cadre de l'ADR, du RID et de l'ADN, mais non de l'IATA.

108. Les organisations qui souhaiteraient réviser cette formule pour le transport multimodal sont priées de faire parvenir leurs observations au secrétariat du CEFAC-ONU.

#### **Demandes de statut consultatif**

Documents informels: INF.8 (AEROBAL)  
INF.9 (EUROBITUME)  
INF.13 (RCMASA)  
INF.16 (IAPRI)

109. Le Sous-Comité a accepté qu'AEROBAL, EUROBITUME et RCMASA participent à ses travaux à titre consultatif.

110. Le Sous-Comité a noté que l'IAPRI n'avait pas fourni toutes les informations pertinentes au secrétariat et qu'en conséquence aucune suite ne pourrait être donnée à sa demande.

#### **Hommages**

111. Le Sous-Comité a été informé que MM. S. Benassai, expert de l'Italie depuis 1987 et Président du Sous-Comité depuis 1997, Y. Yasogawa, expert du Japon depuis 1983 et W. Karl, conseiller près l'expert de l'Allemagne, prendraient leur retraite après la présente session. Il les a félicités pour leurs contributions remarquables à ses travaux et à la sécurité des transports de marchandises dangereuses en général et leur a souhaité une longue et heureuse retraite.

112. Le Sous-Comité a aussi été informé que MM. G. Kafka, expert de l'Autriche, et Wang Yihui, expert de la Chine, assumeraient de nouvelles fonctions à partir de 2007. Il leur a souhaité pleine réussite dans leurs nouvelles activités.

#### **ADOPTION DU RAPPORT**

113. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa trentième session ainsi que ses annexes en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

**Annexe**

**Projets d'amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type et Manuel d'épreuves et de critères**

Les projets d'amendements adoptés au cours de la session figurent dans les documents suivants:

- ST/SG/AC.10/C.3/2006/CRP.4 et Add.1 à 6.

Ils ont été adoptés avec quelques corrections mineures et transmis au Comité qui les a approuvés, ainsi corrigés, à sa troisième session (14 décembre 2006). Les textes adoptés forment les annexes 1 et 2 du rapport du Comité, à savoir:

- Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/34/Add.1);
- Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/34/Add.2).

-----